

DECISION N°2018-0246/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0243/MI/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Ministère des Infrastructures.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA agent et représentant de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné LINGANI et Dié Laurent. S MILLOGO respectivement Agent et Chef de Service de la DMP du Ministère des infrastructures ;

- au titre l'attributaire provisoire Messieurs S. Grégoire ZONGO et Abdou Fathah OUEDRAOGO respectivement Assistant et Directeur Technique de l'entreprise CGTF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0243/MI/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Ministère des Infrastructures ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2296 du vendredi 20 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 avril 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère des Infrastructures a lancé la demande de prix n°2018-0243/MI/SG/DMP pour l'acquisition de motos ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un délai de validité de 60 jours au lieu de 90 jours exigé ; qu'au niveau de la cylindrée "alésage course", qu'il a proposé 106.7 cm³ (52.4x49.5mm) au lieu de 110 cm³ (51.0x 54.0mm) demandée ; que la PUISSANCE standard est 5.8Kw à 8.000tr/min (7.80CV) demandée au lieu de 4,7 Kw à 8000 tr/min (7,8CV) fournie ; qu'en ce qui concerne le couple, il a été demandé 9.0 Nm à 5.500tr/min au lieu de 6.7 Nm à 6000tr/min fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les prescriptions techniques souhaitées n'ont pas respecté l'arrêté n°2016-445 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marchés publics ; qu'il a soumissionné en proposant une moto qui a des spécifications qui prennent en compte les dispositions de l'arrêté ci-dessus cité ; que pour ce qui concerne le délai de validité, il a respecté le délai de 60 jours exigé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toute mention contraire aux prescriptions techniques standard est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06/08/2013 ;

considérant que la CAM a noté de prime abord qu'elle reconnaît les insuffisances de son dossier de demande de prix ; que ces insuffisances résident dans le délai de validité et dans les spécifications techniques demandées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le dossier comporte des insuffisances car les spécifications techniques demandées ne sont pas conformes aux spécifications techniques standard de l'arrêté n°2016-445 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marchés publics ; que ces mentions sont donc considérées comme nulles et non avenues conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que par ailleurs le requérant a respecté le délai de validité de 60 jours exigé pour les demandes de prix ; que l'offre du requérant ne peut être déclarée non conforme pour ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0243 pour l'acquisition de motos au profit dudit Ministère et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO